



**A9-0152/2024**

25.3.2024

**\*\*\*I**

# **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives (COM(2023)0582 – C9-0382/2023 – 2023/0355(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Juan Fernando López Aguilar

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....                      | 5           |
| EXPOSÉ DES MOTIFS .....   | 8           |
| ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES<br>CONTRIBUTIONS ..... | 9           |
| PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....                               | 10          |
| VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..                  | 11          |



# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives (COM(2023)0582 – C9-0382/2023 – 2023/0355(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0582),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0382/2023),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0152/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## Amendement 1

### Proposition de décision

#### Titre 1

*Texte proposé par la Commission*

Proposition de

**DÉCISION** DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives

*Amendement*

Proposition de

**DIRECTIVE** DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives

*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte (à l'exception des notes de bas de page): remplacer le terme «décision» dans l'ensemble de la proposition de la Commission par le terme «directive»).*

## Amendement 2

### Proposition de décision Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) La présente directive repose sur une évaluation minutieuse des circonstances particulières de cet instrument juridique et se limite à ce domaine de la criminalité. Elle est sans préjudice de la nécessité de garantir des niveaux appropriés d'obligations déclaratives dans le domaine du droit pénal de l'Union.*

## Amendement 3

### Proposition de décision Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) *[/«Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.» OU «Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son*

(6) Conformément à l'article 3 **et à l'article 4 bis, paragraphe 1**, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente **directive**.

*application.» ]*

#### **Amendement 4**

#### **Proposition de décision**

#### **Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/62/UE en conséquence,

*Amendement*

(7) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/62/UE en conséquence.  
***Étant donné que la modification ciblée de cette directive concerne uniquement la suppression d'une obligation déclarative, il n'est pas nécessaire que les États membres transposent cette modification.***

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette proposition de décision modifiant la directive 2014/62/UE relative à la protection pénale de l'euro fait partie d'une série de propositions adoptées par la Commission qui visent à rationaliser et à simplifier les obligations déclaratives imposées aux entreprises et aux administrations publiques, conformément à la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030» (COM(2023)168). Le rapporteur est disposé à soutenir pleinement l'objectif général de réduction de la charge administrative et de rationalisation de la législation, lorsque cela est dûment justifié et n'a pas d'incidence négative sur les objectifs stratégiques.

Dans ce cas spécifique, la Commission propose de supprimer l'obligation imposée par l'article 11 de la directive 2014/62/UE aux autorités compétentes des États membres de transmettre à la Commission des données statistiques sur le nombre d'infractions de faux monnayage et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces infractions. Le rapporteur soutient cette proposition, étant donné qu'elle ne portera pas atteinte aux objectifs stratégiques de la directive 2014/62/UE ni à la vue d'ensemble et à la comparabilité des données statistiques utilisées pour surveiller le phénomène de la contrefaçon. En particulier, l'échange en temps utile de données complètes, actualisées et comparables aux niveaux national et européen est possible grâce au système de surveillance de la contrefaçon, une plateforme spécialisée de la BCE, sur laquelle les autorités des États membres enregistrent régulièrement les données relatives aux billets et pièces contrefaits, conformément à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1338/2001 du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ces informations centralisées sont mises à la disposition des États membres, de la Commission et d'Europol. Elles sont complétées par des rapports publics et la collecte d'informations qualitatives auprès de groupes d'experts, et permettent à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'ampleur et des tendances du phénomène de la contrefaçon, de suivre la situation en la matière et d'évaluer l'efficacité du cadre législatif global existant de l'Union.

Le soutien du rapporteur à cette proposition se fonde également sur le fait qu'il est clairement entendu, comme la Commission l'a elle-même souligné, que cette proposition ne devrait en aucun cas conduire à une réduction ou à une suppression systématique des obligations d'information prévues dans d'autres instruments de droit pénal de l'Union.

Considérant ce qui précède, le rapporteur propose l'adoption sans amendement de la proposition de la Commission.

Le rapporteur tient néanmoins à souligner que lui-même, et la commission LIBE dans son ensemble, continueront d'inviter la Commission à surveiller efficacement la transposition et la mise en œuvre correctes du droit de l'Union par les États membres et à prendre rapidement des mesures appropriées si nécessaire, y compris en engageant des procédures d'infraction.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES  
DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

| <b>Entity and/or person</b> |
|-----------------------------|
| Commission                  |
| Council                     |

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

|   |   |
|---|---|
| <b>Titre</b>  | Modification de la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives   |
| <b>Références</b>   | COM(2023)0582 – C9-0382/2023 – 2023/0355(COD)   |
| <b>Date de la présentation au PE</b>                                  | 17.10.2023  |
| <b>Commission compétente au fond</b><br>Date de l'annonce en séance   | LIBE<br>20.11.2023  |
| <b>Commissions saisies pour avis</b><br>Date de l'annonce en séance   | ECON<br>20.11.2023  |
| <b>Avis non émis</b><br>Date de la décision                           | ECON<br>25.10.2023  |
| <b>Rapporteurs</b><br>Date de la nomination                           | Juan Fernando<br>López Aguilar<br>24.10.2023  |
| <b>Date de l'adoption</b>   | 19.3.2024   |
| <b>Résultat du vote final</b>   | +: 51<br>–: 0<br>0: 0   |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>                       | Magdalena Adamowicz, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Malin Björk, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Annika Bruna, Patricia Chagnon, Clare Daly, Anna Júlia Donáth, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Emil Radev, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Tineke Strik, Milan Uhrík, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos |
| <b>Suppléants présents au moment du vote final</b>                    | Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, José Gusmão, Matjaž Nemec, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier   |
| <b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b> | Pablo Arias Echeverría, Gabriele Bischoff, Gilles Boyer, Carlos Coelho, Rosa D'Amato, Radan Kanev, Antonius Manders, Gabriel Mato, Henk Jan Ormel, Dennis Radtke, Antonio Maria Rinaldi   |
| <b>Date du dépôt</b>  | 25.3.2024   |

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

| 51        | +  |
|-----------|--|
| ECR       | Assita Kanko   |
| ID        | Annika Bruna, Susanna Ceccardi, Patricia Chagnon, Philippe Olivier, Antonio Maria Rinaldi  |
| NI        | Milan Uhrík  |
| PPE       | Pablo Arias Echeverría, Karolin Braunsberger-Reinhold, Carlos Coelho, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Radan Kanev, Jeroen Lenaers, Antonius Manders, Lukas Mandl, Gabriel Mato, Henk Jan Ormel, Emil Radev, Dennis Radtke, Paulo Rangel, Javier Zarzalejos |
| Renew     | Malik Azmani, Gilles Boyer, Anna Júlia Donáth, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen  |
| S&D       | Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Gabriele Bischoff, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Lukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemeč, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva      |
| The Left  | Malin Björk, Clare Daly, Cornelia Ernst, José Gusmão   |
| Verts/ALE | Patrick Breyer, Rosa D'Amato, Erik Marquardt, Tineke Strik   |

| 0 | - |
|---|---|
|   |   |

| 0 | 0 |
|---|---|
|   |   |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention